



PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberé
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Protection des Populations d'Ille-et-
Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS JEAN CHAPIN

20 RUE DU LIEUTENANT COLONEL DUBOIS
BP 7211
35132 Vezin-le-Coquet

Références : 2022/02092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS JEAN CHAPIN implanté 20 RUE DU LIEUTENANT COLONEL DUBOIS BP 7211 35132 Vezin-le-Coquet. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une mise en demeure a été prononcée le 30 avril 2021 à l'encontre de l'établissement JEAN CHAPIN, suite à une inspection réalisée le 09 février 2021 des équipements de refroidissement fonctionnement aux fluides friogrigènes fluorés (FFF) (cf.rapport n°2021-00808 du 18/02/2021).

Depuis cette date, l'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives afin de régulariser sa situation, notamment l'installation d'équipements de refroidissement fonctionnant à l'ammoniac (permettant de diminuer la quantité de HFC dans les installations).

Cette visite d'inspection intervient donc dans le cadre du récolelement et du suivi de la mise en demeure du 30 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN CHAPIN
- 20 RUE DU LIEUTENANT COLONEL DUBOIS BP 7211 35132 Vezin-le-Coquet
- Code AïOT dans GUN : 0053503190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ETABLISSEMENT JEAN CHAPIN, filiale du groupe COLLET, exploite une usine de production spécialisée dans la découpe, la transformation et le conditionnement de viandes de boeuf et de veaux (produits carnés frais, cuits et surgelés).

Une activité d'abattage de bovins et de veaux était réalisée sur le site jusqu'en septembre 2019, période à laquelle, cette activité a été suspendue.

La société est actuellement réglementée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique principale IED n°3641 (exploitation d'abattoirs), avec un niveau d'activité autorisé à 53 T/j en pointe et 13000 T/an.

L'établissement est également soumis, entre autres, à la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), pour un volume identique à l'activité d'abattage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Environnement du site	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	/	Sans objet
Traitement et rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/02/1988, article 7	/	Sans objet
Traitement et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	AP de Mise en Demeure du 30/04/2021, article 1	/	Sans objet
Rubrique ICPE 4735	Décret du 03/03/2014, article Annexe	/	Sans objet
Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 19/02/2016, article 6	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
Manipulation des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
Mise en service de l'installation de réfrigération	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.10	/	Sans objet
Environnement du site	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté la prise en compte des observations faisant l'objet de la mise en demeure notifiée le 30 avril 2021 à l'exploitant, avec notamment:

- la diminution de la quantité de fluide dans les installations de réfrigération, sous le seuil de 200kg (arrêt des centrales A, B et C fonctionnant au R404A et R470B). A ce titre, l'exploitant n'est plus soumis à la rubrique n°1185.
- le rétrofit et le remplacement programmée du fluide R404A par du R449A dans la centrale F. Ce type de fluide présentant un potentiel de réchauffement global (GWP) moindre. Avec une charge inférieure à 500 Téq.CO₂, dans cette installation, l'exploitant n'est plus soumis à l'installation d'un système de détection obligatoire des fuites.

Dans ce cadre, l'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 avril 2021.

Les points susceptibles de suite énoncés dans le rapport devront l'objet de réponse de l'exploitant dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/04/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Observation du rapport n° 2021-00808 du 18/02/2021 :

Au vu de la quantité totale de charge présente dans les installations observées le jour de l'inspection, 926 kg, l'exploitant est soumis à la rubrique n°1185 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique contrôlée (DC), car supérieur au seuil de 300 kg.

- Point non-conforme :

La rubrique n°1185 n'a jamais été déclarée par l'exploitant et n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une télédéclaration doit être réalisée par l'exploitant dans un délai de 15 jours.

Article 1er de l'Arrêté préfectoral du 30/04/2021 :

L'ÉTABLISSEMENT JEAN CHAPIN, situé rue du Lieutenant-colonel Dubois sur la commune de VEZIN-LECOQUET (35132), exploitant des installations contenant des fluides frigorigènes, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 15 jours :

• de régulariser sa situation administrative en télédéclarant auprès des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (site internet www.service-public.fr) ses installations contenant des fluides frigorigènes ;

Constats :

D'après M. BOITEAU, les centrales frigorifiques pour le froid positif fonctionnant au Fluides Frigorigènes fluorés suivantes sont démantelées et ne sont plus en fonctionnement :

- Centrale A (circuit n°1 et n°2 au R404 A) : 280 kg de fluide : démantelée

- Centrale B (R470 B) : 150 kg de fluide : démantelée .

- Centrale C (R404 A) : 300 kg : démantelée

Ces fluides ont été remplacés par du R 717 dans le cadre de la mise en fonctionnement des nouveaux équipements de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Seule la Centrale F pour le froid négatif utilisant 196 kg de fluide R404 A est en fonctionnement.

Au regard de cette quantité, l'exploitant n'est plus soumis au régime de la déclaration pour la rubrique n°1185 (inférieure au seuil de 200 kg). Cette rubrique est non classée pour le site.

Ce point de la mise en demeure du 30 avril 2021 peut être levé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 4735

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 4735 : Ammoniac.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :

- a) Supérieure ou égale à 1,5 t A 3
- b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DC

2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :

- a) Supérieure ou égale à 5 t A 3
- b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t DC

Constats :

La nouvelle installation de réfrigération comporte 2 SKID avec une quantité d'ammoniac totale de 185 kg.

Cette installation relève de la rubrique n°4735 de la nomenclature des ICPE et est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'exploitant a réalisé le 01/06/2022, une télédéclaration pour sa nouvelle installation.

Vu CERFA n°15271*02 et la preuve de dépôt n°A-2-U38OFIXXX du 01/06/2022.

Par ailleurs, l'exploitant a effectué une déclaration de mise en service (DMS) pour les équipements sous pression de la nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac.

VU DMS et preuve de dépôt n°348050 du 06/04/2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

La centrale F négative contient du fluide R404A avec un fort GWP (3922) représentant une charge supérieure à 500 Téq.CO₂ (768,71 pour une quantité de fluide dans l'installation de 196 kg) et nécessite donc l'installation d'un système de détection de fuite obligatoire.

Le jour du contrôle, il a été constaté que l'installation n'était toujours pas équipée de détecteurs de fuite obligatoire par mesure indirecte (DNI du fabricant MATELEX ou ICE/SMART du fabricant EO2S).

Par courriel du 01/06/2021, l'exploitant a transmis un devis signé s'engageant pour le rétrofit et le remplacement du fluide R404A par le R449A (XP40) ayant un GWP plus faible (GWP 1397). Pour une quantité de fluide R449A de 200kg, la charge totale serait inférieure à 500 Téq.CO₂ (279,40). L'exploitant n'est donc plus soumis à l'obligation d'installer un système de détection obligatoire des fuites.

Vu le devis n°plelegard 040522-1443 du 04/05/2022 du prestataire CLAUGER signé par l'exploitant le 18/05/2022.

Observations : L'intervention de rétrofit est programmée semaine 23.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'intervention et le CERFA n°15497*02.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 :

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Installation Centrale F (froid négatif): les fréquences minimale de contrôle périodiques sont correctement indiquées sur les CERFA contrôlés.

Néanmoins, sur la base des fiches d'intervention du 02/03/2022, du 07/05/2021 et du 22/04/2021 transmises par l'exploitant à postériori de l'inspection, la fréquence de contrôle périodique n'est pas respectée.

Observations : Compte-tenu du rétrofit de l'installation, la fréquence minimale du contrôle périodique va évolué.

Il est rappelé à l'exploitant de respecter la fréquence de contrôle qui sera établi avec le prestataire externe et conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté la présence de la vignette bleue de contrôle d'étanchéité sur la centrale F utilisant du HFC R404A.

Le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur qui l'a apposée « 27832 » est bien indiqué dans le rectangle sur la vignette.

La date limite de validité indiquée sur la vignette « 06/2022 » n'est pas dépassée.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) :

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Plus concerné (l'installation n'est plus soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1185).

Néanmoins, la centrale F est correctement étiquetée (cf.photos n°1 et 2).

Les centrales A, B et C à l'arrêt devront identifiées comme tel sur les équipements (apposition d'une étiquette).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Manipulation des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R.543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Constats :

L'exploitant a transmis à posteriori de l'inspection les fiches d'intervention concernant la centrale F et la centrale D.

Centrale F (R404A):

- fiche d'intervention n°1862 du 22/04/2021: contrôle d'étanchéité mentionnant une fuite.
- fiche d'intervention n°1869 du 07/05/2021: maintenance de l'équipement suite à la fuite.
- fiche d'intervention n°220300209400_2 du 020/03/2022: contrôle d'étanchéité conforme.

Voir les remarques concernant la fréquence de contrôle périodique.

Centrale D (R404A - démantelée):

- fiche d'intervention n°1553505960 du 25/03/2019: intervention pour démantèlement pour défaut de compresseur n° 1 de la centrale (défaut d'isolation, câble d'alimentation en mauvais état).
Cette fiche d'intervention est incomplète car elle ne mentionne pas la quantité de fluide récupérée et la destination (pour information du prestataire externe).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en service de l'installation de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Les équipements frigorifiques SK1 et SK2 fonctionnant à l'ammoniac (R-717) ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 09/02/2022.

Les comptes rendus d'intervention suivants ont été présentés:

- CERFA n°220209000000_1 du 09/02/2022;
- CERFA n° 220209000000_2 du 09/02/2022.

Un PV n°6171 présentant l'état de masse de fluide frigorigène a également été établi par le prestataire et présenté à l'inspection.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Environnement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Environnement du site

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/04/2004 – Article 4 :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Le portail d'accès au sud du site n'était pas fermé lors de la visite.

M. JOUBAUD a indiqué que le portail était pré-équipé pour être motorisé et que les portails d'accès aux véhicules au nord du site restaient à sécuriser.

Par ailleurs, un système de vidéosurveillance du site est en cours de mise en place (caméra sur le pourtour du bâtiment, hall d'expédition, entrée du personnel et chambre froide de stockage).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un échéancier de mise en œuvre des ces différents dispositifs.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Environnement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Environnement du site

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/04/2004 – Article 5 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, Engazonnement...).

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté que les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/1988, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 18597 du 22/02/1988 – article 7 :

Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage) toutes les installations d'évacuation (caniveaux à purin et lisier, canalisations, etc...) ou de stockage (fumière, installations d'épuration ...) seront imperméables et maintenus en parfait état D'étanchéité.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la remorque pour le stockage des refus de tamisage était dégradée et non étanche pour assurer leur transport (cf.photo n°3).

J'attire votre attention sur le fait que cette remarque a déjà été formulée lors d'inspections précédentes.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection la preuve du changement de remorque dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/04/2004 – article 25 :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Rapport n° 2021-00808 du 18/02/2021 :

Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales et usées : le diagnostic général sur la gestion des réseaux des eaux pluviales et usées de votre site, demandé lors du dernier contrôle n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, des précisions étaient attendues sur la gestion du prétraitement des eaux pluviales du site (présence d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures).

Je vous rappelle, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 susvisé que :

- « Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur » ;
- « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » [...].

Ces observations devront être prises en compte dans les meilleurs délais et les documents suivants seront transmis à l'inspection des installations classées :

- le diagnostic des réseaux à l'inspection des installations classées ;
- le schéma de tous les réseaux.

Constats :

Absence de diagnostic et de schéma des réseaux. Les observations du précédent rapport n'ont pas été prises en compte.

Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant s'est engagé à souscrire une étude auprès d'un cabinet spécialisé pour la réalisation de ce diagnostic et du schéma des réseaux et transmettre d'ici la fin de l'année 2022 les résultats de cette étude.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection pour fin 2022, le diagnostic des réseaux d'eaux du site et un schéma de tous les réseaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de secours

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/04/2004 – article 10 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. [...]

Rapport n° 2021-00808 du 18/02/2021 :

Défense incendie :

L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des précisions, d'une part, sur l'estimation des besoins en eau d'extinction pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, d'autre part, sur les dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre).

Il devra ainsi définir les moyens en eau d'incendie et les capacités de confinement des eaux d'incendie sur le site.

Comme convenu lors du contrôle, l'interlocuteur privilégié et le conseiller technique zonal au Bureau de la Prévention Industrielle du SDIS 35 est le lieutenant Franck-Hervé LELIEVRE (contact : 02.99.87.65.43).

Les documents attendus par l'inspection des installations classées sont :

- le calcul des besoins en eau d'extinction et du débit d'eau apportés par des poteaux incendie le cas échéant (calcul de la D9) ;
- le calcul des capacités de confinement des eaux d'extinction sur le site et les dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (calcul de la D9A).

Constats :

Les calculs pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (calcul D9) et pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (calcul D9A) n'ont pas pu être présentés.

Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant s'est engagé à souscrire une étude auprès d'un cabinet spécialisé pour établir ces calculs et à communiquer les résultats de l'étude avant la fin d'année 2022.

Observations : L'exploitant devra transmettre avant la fin d'année 2022:

- le calcul pour le dimensionnement des besoins en eau pour la DECI (calcul D9);
- le calcul pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (calcul D9A).
- les moyens mise en œuvre pour répondre à la DECI et au confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/04/2004 – article 14 :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales

non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Rapport n° 2021-00808 du 18/02/2021 :

Défense incendie :

L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des précisions, d'une part, sur l'estimation des besoins en eau d'extinction pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, d'autre part, sur les dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre).

Il devra ainsi définir les moyens en eau d'incendie et les capacités de confinement des eaux d'incendie sur le site.

Comme convenu lors du contrôle, l'interlocuteur privilégié et le conseiller technique zonal au Bureau de la Prévention Industrielle du SDIS 35 est le lieutenant Franck-Hervé LELIEVRE (contact : 02.99.87.65.43).

Les documents attendus par l'inspection des installations classées sont :

- le calcul des besoins en eau d'extinction et du débit d'eau apportés par des poteaux incendie le cas échéant (calcul de la D9) ;

- le calcul des capacités de confinement des eaux d'extinction sur le site et les dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (calcul de la D9A).

Constats :

Absence de diagnostic et de schéma des réseaux. Les observations du précédent rapport n'ont pas été prises en compte (cf. prescription article 25 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004).

Observations : L'exploitant devra transmettre dans un délai d'un mois, le calcul des capacités de confinement des eaux d'extinction sur le site et les dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (calcul de la D9A).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des substances dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance conformément aux articles ci-dessous. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des substances dangereuses dans l'eau.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/02/1998 – article 34 :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Rapport n° 2021-00808 du 18/02/2021 :

4- Autorisation de déversement et convention de rejets des eaux usées pré-traitées avec l'agglomération :

Les eaux usées résiduaires industrielles sont pré-traitées sur le site avant raccordement à la station d'épuration communale de Rennes Beaurade.

Selon M. JOUBAUD, des échanges avec la communauté d'agglomération de Rennes Métropole ont eu lieu concernant la révision de l'autorisation et la convention de rejet des eaux usées pré-traitées, compte tenu des travaux d'aménagement effectués sur la station de pré-traitement du site.

L'exploitant devra ainsi transmettre, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées :

L'autorisation de rejet des eaux usées dans la STEP de Rennes Beaurade, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, avec les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

la convention signée avec la communauté d'agglomération de Rennes Métropole pour les rejets d'eaux usées dans la STEP de Rennes Beaurade.

Constats :

Les eaux usées résiduaires industrielles sont pré-traitées sur le site avant raccordement à la station d'épuration communale de Rennes Beaurade.

Une actualisation de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention de déversement a été réalisée avec la collectivité de Rennes Métropole.

L'exploitant a transmis post-inspection par courriel du 01/06/2022:

- le nouvel arrêté municipal n° 2022-302 du 25/02/2022 portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement;
- la nouvelle convention de déversement des eaux usées non domestiques dans le système public d'assainissement du 22/02/2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet